

Le Forestier

SEIGNEURS DE LA CRECHENOU, DE KERVASAIN, ETC...



De sable à troys bandes fuzellees d'argent.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres pattentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiez en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre Hamon le Forestier, ecuyer, sieur de Crechenou, demandeur en requeste du 29^e Janvier 1671, demeurant en la ville de Landerneau, paroisse de Saint-Houardon, evesché de Leon, ressort de Lesneven, d'une part.

Et le Procureur General du Roy, deffendeur, d'autre ².

Veue par ladite Chambre :

La requeste y presantee par ledit le Forestier, luy repondue ledit jour 29^e Janvier dernier, par laquelle il auroit esté receu à reproduire les actes nouvellement recourees avec le premier sac.

Declaration faite au Greffe de ladite Chambre de soustenir les quallites d'ecuyer et [p. 219] de noble d'antienne extraction et avoir pour armes : *De sable à troys bandes fuzellees d'argent*, du 3^e Septembre 1669, signee : le Clavier, greffier.

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. de la Bourdonnaye, rapporteur.

Induction dudit le Forestier, signée : Mathurin le Forestier, faisant pour luy, et de maistre René Loret, son procureur, signifiée au Procureur General du Roy par Testart, huissier en la Cour, ledit jour 29^e Janvier 1671, par laquelle il soutient estre noble, issu d'antienne extraction noble et comme tel devoir estre, luy et sa posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'écuyer et dans tous les droits, privileges, preminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages atribues aux antiens nobles de cette province et qu'à cet effet son nom sera employé au rolle et cathologie desdits nobles de la juridiction royalle de Lesneven.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulle à faicts de genealogie qu'il est fils d'Allain le Forestier et de dame Gillette le Dall, sieur et dame de Crechenou ; que ledit Allain estoit fils de Nicollas le Forestier, de son mariage avec demoiselle Louise Goueznou, sieur et dame de Kervasain ; que ledit Nicolas estoit fils du second mariage de Guillaume le Forestier avec damoiselle Catherine Crugot ; que ledit Guillaume estoit fils d'autre Nicolas le Forestier, qui fils estoit de Mahé le Forestier et de dame Izabeau de Coetqueveran, sieur et dame de Kervasain ; que ledit Mahé estoit fils de Guillaume le Forestier, sieur de Kervasain, lequel estoit fils d'autre Mahé le Forestier, de son mariage avec dame Plesoue le Trancher, sieur et dame de Kervasain ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages.

Ce que pour justifier :

Sur le degré de Mahé le Forestier, premier du nom, sont raportes deux pieces :

La premiere est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, de la reformation faite des nobles dans l'evesché de Cornouaille, en l'an 1536, dans lequel, sous le raport de la paroisse de Plounevez du Faou et le treff de Colozrech, est marqué au rang des nobles, la maison de Kervasain, appartenant à Mahé le Forestier³, noble homme, et dans les monstres desdits nobles, tenues en ladite annee 1536, est marqué avoir comparu Mahé le Forestier, sieur de Kervasain, à un cheval, et dans [p. 220] autres montres desdits nobles, tenues en l'année 1481, est marqué au rang des nobles de Plounevez du Faou que Mahé le Forestier a comparu par Guillaume, son fils.

La seconde est autre reformation faite des nobles dudit evesché de Cornouaille, faite en l'an 1426, sous le rapport de la paroisse de Plounevez du Faou, est marqué et mis au rang des contribuables la maison de Kervasain, appartenant à Guillaume an Guen.

Sur le degré dudit Guillaume, fils dudit Mahé, est rapporté :

Un partage noble et avantageux donné par écuyer Mahé le Forestier, sieur de Kervasain, fils aîné, herittier principal et noble d'écuyer Guillaume le Forestier, qui fils aîné aussi, herittier principal et noble estoit de feu Mahé le Forestier et Plezou le Trancher, ses pere et mere, à Margueritte le Forestier, sœur juveigneure dudit Guillaume, à laquelle ledit Mahé le Forestier, second du nom, bailla en partage et luy paya la somme de dix-neuf livres monnois de suplement de partage, pour son afferant aux successions desdits Mahé le Forestier et Plezou le Trancher, ses pere et mere, outre ce qu'elle avoit eu du vivant de sondit frère, du 8^e Avril 1521.

Sur le degré de Mahé le Forestier, second du nom, fils dudit Guillaume, sont raportes dix pièces :

La premiere est un contract de mariage d'entre nobles gentz Mahé le Forestier, fils de Guillaume le Forestier, seigneur de Kervasain, et demoiselle Izabeau de Coetqueveran, fille de Louis de Coetqueveran, sieur de la Haye, du 28^e Octobre 1509, en présence et du consentement dudit Guillaume le Forestier, pere dudit Mahé.

La seconde est ledit extrait de la reformation des nobles de la paroisse de Plounevez du Faou, evesché de Cornouaille, faite en l'an 1536, dans laquelle ledit Mahé le Forestier est marqué et mis au rang desdits nobles et le manoir noble de Kervasain appartenant à Mahé le Forestier, noble

3. Mahé le Forestier, vivant en 1536, était le second du nom et le petit-fils de Mahé le Forestier, premier du nom, vivant en 1481.

homme.

La troisième est un adveu fournie par noble homme Mahé le Forestier, sieur de Kervasain, de son manoir noble de Kervasain, situé en ladite paroisse de Plounevez du Faou, luy escheu de la succession de feu Guillaume le Forestier, son pere, du 11^e Juillet 1541, par lequel ledit Mahé institue Bertrand le Forestier, son fils aîné, pour presanter sondait adveu à la Chambre et faire foy, hommage et serment de fidelité.

[p. 221] La quatrième est une transaction passée entre écuyer Jan le Forestier, sieur de Kervasain, et noble Henry Daniou, veuf de damoiselle Helainne le Forestier, par laquelle ledit Jan le Forestier connoist avoir esté remboursé de la somme de trois cents livres qui avoit esté baillée pour dot et partage à ladite Helainne le Forestier, sa sœur, decedee sans hoirs de corps, pour sa part et portion et estoc des successions de feus nobles gents Mahé le Forestier et Izabeau de Coetqueveran, et Bertrand le Forestier et Margueritte de la Bouexiere, sa compagne, pere et mere, ayeul et ayeulle de ladite Helainne, dans lequel acte les qualités de noble écuyer et de nobles gents sont données auxdits le Forestier, du 9^e Avril 1574.

La cinquième est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Plounevez du Faou, contenant que Nicolas, fils de noble écuyer Jan le Forestier et Louise le Grand, sa compagne, seigneur et dame de Kervasain, fut baptisé le 17^e Juin 1567.

La sixième est le contract de mariage dudit Nicolas le Forestier avec demoiselle Marie Riou, du 10^e Fevrier 1586.

Les sept et huitiesme sont deux actes judiciaelles portant le renoncy de demoiselle Marie Riou à la succession de deffunct Nicolas le Forestier, son mary, du 19^e Mars et 16^e Avril 1597.

Les neuf et dixième sont deux actes justifiants que noble Allain le Forestier succeda noblement et collateralement à damoiselle Anne le Forestier, sa niepce, fille et seulle heritiere dudit deffunct Nicolas le Forestier et de ladite Riou, ses pere et mere, seigneur et dame de Kervasain, des 14^e Juillet 1599 et 4^e Septembre audit an.

Sur le degré de Nicolas, fils puisné dudit ahé le Forestier, second du nom, sont raportees deux pièces.

La première est un acte de convocation des parents apres la mort d'écuyer Jan le Forestier, sieur de Kervasain, faite à la requeste de damoiselle Louise le Grand, demeurée sa veuve, mere et tutrice de Nicolas le Forestier, son fils, dans laquelle convocation ledit Nicolas, premier du nom, comme oncle paternel dudit Jan le Forestier, pere dudit Nicolas, mineur, donne procure à Guillaume le Forestier, son fils, de consentir à la vente de quelques héritages pour payer certaines dettes dans la succession dudit Jan le Forestier, du 20^e Avril 1582.

La seconde est, par employ, ledit contract de mariage dudit jour 10^e Fevrier 1586.

[p. 222] Sur le degré dudit Guillaume, fils dudit Nicolas, sont raportes deux pièces :

La première est un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoyante des enfens mineurs du second mariage de feu noble homme Guillaume le Forestier avec damoiselle Catherine Crugot, demeurée sa veuve, lesdits enfens nommes Nicolas, Pierre, Mathieu et Anne le Forestier, en datte du 17^e Fevrier 1586.

La seconde est le renoncy fait par ladite Crugot, en qualité de veuve et tutrice de sesdits enfens, à la succession dudit deffunct Guillaume le Forestier, du mesme jour.

La troisième est un contract de vente fait par noble Allain le Forestier et damoiselle Perinne le Guiriec, sa veuve (sic), le 20^e Decembre 1595, du lieu et manoir noble de Keroullé, au seigneur de Bresal.

La quatrième est un certificat des bannies et évocations des crediteurs en la succession abandonnée de deffunct noble homme Guillaume le Forestier, decedé sans hoirs de corps, qui fils unique, herittier principal et noble estoit d'Alain le Forestier, sieur de Kervasin, de son mariage avec Perinne le Guiriec, sa femme, à requête de Yves Rohou, institué curateur au gouvernement de ladite succession, du 8^e Octobre 1608.

La cinquieme est le contract de vente judiciaire du lieu et manoir de Kervasin, avec son fief et moulin, dependant de la succession vacante dudit Guillaume le Forestier, sieur de Kervasin, du 22^e Mars 1623.

Sur le degré de Nicolas, fils dudit Guillaume le Forestier, sont raportees deux pieces :

La premiere est un contract de mariage d'entre ledit Nicolas le Forestier, sieur de Kervasin, et demoiselle Louise Goueznou, fille de deffuncts nobles gents Hamon Goueznou et Françoise Kermarec, ses pere et mere, du 9^e Octobre 1604.

La seconde est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Houardon, contenant que le 4^e Aoust 1614 fut baptisé Allain, fils de noble ecuyer Nicolas le Forestier et Louise Goueznou, sa femme.

Sur le degré dudit Allain, fils dudit Nicolas, est rapporté :

Un acte judiciaire portant la pourvoyance de Hamon, Guy, Jan, Nicolas et Yvon le Forestier, enfants mineurs d'ecuyer Allain le Forestier, de son mariage avec damoiselle Gillette le Dall, sa veuve, leur pere et mere, du 17^e Octobre 1658.

[p. 223] Et tout ce que par ledit deffendeur a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, sans avoir esgard à l'arrest du 29^e Octobre dernier ⁴, a déclaré ledit Hamon le Forestier noble, issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessendants en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenants à ladite qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au roolle et cathologie desdits nobles de la juridiction royalle de Lesneven et en consequence l'a dechargé de l'amande portee par ledit arrest et ordonné qu'elle luy sera rendue par le receveur d'icelles.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 14^e jour de Mars 1671.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne, signée de Rolland et Mazeas, notaires royaux. — Archives de la famille le Forestier de Quillien.)



4. NdT : Le 13 septembre 1669, Mathurin Le Forestier comparait une première fois en son nom et celui de son père Nicolas (cousin germain d'Hamon), A cette comparution s'était jointe Gillette Le Dall, au nom de ses enfants. Ils reçurent l'ordre le 14 juillet 1670 de se pourvoir à la Chambre des comptes pour y chercher les extraits de la réformation du *siècle de 1400*, et de justifier plus amplement le gouvernement noble depuis les 100 dernières années. Ils furent tous déboutés le 29 octobre suivant.